



## Arrêt

**n° 185 413 du 13 avril 2017**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie abè et de religion catholique.*

*Vous êtes né à Agboville, le [...] 1985.*

*Depuis le début des années 2000, vous avez participé à de nombreuses activités du FPI (Front Populaire Ivoirien), parti politique du président Laurent Gbagbo, dont vous êtes sympathisant.*

*En 2001, vous rejoignez Daloa afin d'y poursuivre vos études.*

*En 2004, vous vous installez à Abidjan, dans la commune de Yopougon.*

*De mars à mi-avril 2011, suite à l'appel de Charles Blé Goudé, leader des Jeunes Patriotes, vous participez à la mise en place de plusieurs barrages dans votre commune afin d'y filtrer les entrées et sorties.*

*Quelques jours après l'arrestation du président Laurent Gbagbo intervenue à la mi-avril 2011, plusieurs jeunes de votre quartier et vous-même êtes arrêtés et conduits dans un camp de la Brigade Anti-Emeute (BAE). Vous y perdez deux dents, suite à un coup reçu, après que vous avez vexé un élément des forces de l'ordre. Après deux jours, vous êtes tous libérés, grâce à l'intervention des parents de certains jeunes proches du nouveau président, Alassane Ouattara.*

*Après quelques jours, vous subissez encore une détention injustifiée de quelques heures. D'après vous, les forces de l'ordre voulaient vous soutirer un peu d'argent.*

*En 2014, vous nouez une relation amoureuse avec [S. M.].*

*En septembre 2015, vous sortez en boîte de nuit avec Massogbè. Au cours de cette sortie, vous prenez deux selfies sur lesquels vous figurez côte à côte. Un ami présent vous prend également en photo. Quelques jours plus tard, vous postez ces trois photographies sur votre compte Facebook, en y identifiant nommément Massogbè.*

*Le 3 novembre 2015, vous répondez à une convocation du commissariat de police du 17ème arrondissement. L'officier qui vous reçoit vous cite le nom de votre petite amie et demande si vous la connaissez. Aussitôt, il vous ordonne de patienter derrière le comptoir. Inquiet suite à l'attente, vous contactez un ami gendarme, [C. Y.], ainsi qu'un autre, policier, Jean-Marc. Ces derniers joignent le Lieutenant [E. Y.] à qui ils demandent d'intervenir en votre faveur. Ainsi, accompagné de John, un autre « corps habillé », le lieutenant précité obtient votre libération après de longues discussions. Concernant votre détention, vous apprenez qu'un certain commandant Oustaz vous reproche, à tort, d'avoir fait avorter Massogbè, que le précité présente comme sa petite amie.*

*Dans la nuit du 20 au 21 novembre 2015, en votre absence, des inconnus tentent de voler dans votre immeuble. C'est par la suite que vous apprenez que des inconnus se renseignaient afin de localiser votre porte dans l'immeuble. Ainsi, vous recontactez Massogbè qui vous informe que son amant est déterminé à vous faire du mal. A cette occasion, elle vous demande de ne plus la contacter pour éviter tout ennui supplémentaire. Apeuré, vous déménagez pour vous installer chez un ami, à la Riviera Palmeraie. Au niveau de votre travail, vous êtes régulièrement en retard ou absent. Après que vous avez expliqué votre situation à votre directeur technique, ressortissant israélien, ce dernier promet d'en parler à l'Ambassadeur d'Israël en Côte d'Ivoire.*

*Un jour, un militaire se présente à votre entreprise et demande de vous voir. Informé de cette visite, vous réussissez à vous cacher. Les temps qui suivent, vous recevez de plus en plus d'appels téléphoniques anonymes de personnes qui tentent de vous localiser. C'est dans ce contexte que l'Ambassadeur d'Israël en Côte d'Ivoire vous aide à obtenir votre passeport. Un visa pour Israël vous est ensuite délivré. Cependant, quelques temps plus tard, l'ambassadeur vous informe du changement de votre destination : La Belgique. Ainsi, une note verbale de ses services est adressée à l'Ambassade de Belgique à Abidjan, pour solliciter la délivrance d'un visa en votre faveur, dans le but d'effectuer un stage.*

*Ainsi, la nuit du 31 janvier 2016, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le lendemain.*

*Le 24 mars 2016, vous introduisez une demande d'asile.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs lacunes, importantes, qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.*

Tout d'abord, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez prétendu que votre fuite en Belgique a été possible grâce à l'intervention personnelle de l'Ambassadeur d'Israël en Côte d'Ivoire qui était informé de vos ennuis et dont vous possédez les coordonnées de contact (pp. 7, 11, 12 et 14, audition du 21 octobre 2016). Pourtant, malgré la demande expresse de l'officier de protection du Commissariat général vous invitant à contacter l'ambassadeur évoqué pour solliciter un témoignage de sa part en votre faveur, vous dites lui avoir envoyé un message auquel il a répondu, mais que vous n'avez cependant pas pu lui soumettre votre requête (p. 2, audition du 9 décembre 2016). Or, après qu'il vous a apporté toute l'aide mentionnée – logistique comme financière – pour réussir à fuir votre pays, il est raisonnable de penser que vous lui avez directement et clairement exprimé votre demande. Il est également raisonnable de penser que ce diplomate n'ait pas hésité à témoigner de son intervention personnelle en votre faveur, témoignage de nature à vous faciliter l'octroi de la protection internationale sollicitée. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Indépendamment de l'absence de ce témoignage, les nombreuses imprécisions, invraisemblances et incohérence de votre récit permettent au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas vécu les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, il convient de relever une importante incohérence relative aux périodes depuis lesquelles vous dites avoir fait la connaissance de Massogbè et noué votre relation intime avec elle. En effet, d'une part, vous affirmez qu'au moment du déclenchement de vos ennuis, en septembre 2015, votre relation amoureuse avec elle durait depuis un an, soit depuis septembre 2014 (p. 3, audition du 9 décembre 2016). Or, d'autre part, vous dites aussi avoir fait sa connaissance en janvier ou février 2015 (p. 14, audition du 21 octobre 2016). Pourtant, il est impossible que vous ayez noué votre relation amoureuse avec elle quatre à cinq mois avant de l'avoir connue. Notons qu'une telle incohérence est de nature à remettre en cause la réalité de votre relation amoureuse alléguée avec la précitée, de même que les prétendus ennuis qui en ont découlé.

Ensuite, vous dites avoir fui votre pays et craindre d'y retourner en raison des menaces et détention passées, commanditées par l'amant de Massogbè que vous présentez comme un agent des forces de l'ordre. Pourtant, force est de constater que vos propos sur cette personne sont fort lacunaires. Ainsi, vous ignorez son identité précise, déclarant vaguement qu'il s'agit du « [...] Commandant Oustaz. Son nom à l'Etat-civil, je ne maîtrise pas ; c'est Ousmane quelque chose [...] Son nom complet, je ne connais pas mais je sais qu'il s'appelle Commandant Oustaz [...] Tout ce que je sais, c'est Commandant Oustaz [...] Ce que l'on m'a dit, c'est Commandant Oustaz. J'avais aussi entendu "Ousmane" » (pp. 8 – 11, audition du 21 octobre 2016 ; 7, audition du 9 décembre 2016). Or, il n'est pas permis de croire que vous ignoriez l'identité officielle et précise de ce commandant, dès lors que vous aviez été détenu et auditionné à la suite de sa plainte contre vous (p. 8, audition du 21 octobre 2016). Cela n'est d'ailleurs pas crédible au regard de vos autres conversations avec d'autres personnes, au sujet de ce commandant, à savoir Massogbè même qui disait vouloir vous protéger (p. 10, audition du 21 octobre 2016), votre directeur technique de nationalité israélienne ainsi que l'Ambassadeur d'Israël en Côte d'Ivoire qui avaient obtenu des informations sur le commandant évoqué (pp. 10 et 11, audition du 21 octobre 2016), le Lieutenant Ya qui a obtenu votre libération après avoir longuement discuté avec l'officier en charge de votre dossier (p. 9, audition du 21 octobre 2016), ainsi que vos amis, Jean-Marc, le policier, et [C. Y.], le gendarme (p. 7, audition du 9 décembre 2016). Votre méconnaissance de l'identité précise de ce commandant que vous présentez comme la personne à l'origine de vos ennuis et de votre crainte en cas de retour est un indice supplémentaire de nature à remettre en cause la réalité de votre conflit avec ladite personne. Notons qu'il s'agit d'une information importante sur laquelle vous ne pouvez rester aussi vague.

De même, vos déclarations relatives à la période au cours de laquelle Massogbè vous informe du fait qu'elle a un amant sont divergentes. Ainsi, vous avez d'abord situé cet événement au mois de novembre 2015 (pp. 14 et 15, audition du 21 octobre 2016). Par la suite, vous avez plutôt affirmé qu'il s'est déroulé fin septembre, début octobre 2015. Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous bornant à évoquer une confusion dans les mois (p. 5, audition du 9 décembre 2016).

Dans le même registre, le récit que vous faites de la conversation que vous avez avec Massogbé à cette occasion ne reflète d'aucune manière la réalité de ladite conversation. Il en est ainsi de sa deuxième demande vous adressée afin que vous supprimiez les photographies, le lendemain de la première demande infructueuse ; de votre insistance pour savoir pourquoi procéder à cette suppression ; de son aveu du fait qu'elle avait un amant et enfin, de votre invitation à lui demander de prendre congé de vous. Il n'est davantage pas crédible que vous ne l'ayez également pas interrogé sur ces différents points relatifs à son amant, ni lors du contact que vous avez eu avec elle le jour suivant, pendant qu'elle était avec une amie, ni pendant les deux mois séparant cet événement de votre fuite de votre pays (pp. 14 et 15, audition du 21 octobre 2016). Or, il est raisonnable de penser que vous ayez immédiatement interrogé Massogbé sur l'identité de son amant, les circonstances dans lesquelles elle l'a connu et a noué sa relation avec lui, sa profession, voire même que vous l'ayez fait pendant les deux mois qui ont séparé le déclenchement de cette affaire de votre fuite de votre pays. Ceci, d'autant plus que l'existence de cet amant était à la base de la demande insistante formulée par la précitée, puis de votre détention.

De la même manière, il n'est également pas crédible que vous n'ayez pas interrogé l'amie de Massogbé qui vous conseillait de mettre fin à votre relation avec cette dernière, tout justement en raison de l'existence de son amant nanti et dangereux. A la question de savoir pourquoi n'aviez pas demandé à cette amie de Massogbé l'identité de l'amant évoqué, vous dites « Parce qu'elle a quand même été claire avec moi [...] Je ne sais pas [...] Je ne sais pas à quoi ça allait servir d'avoir toutes ces informations. Ceux qui devaient m'aider connaissaient déjà ce dernier [l'amant]. Lorsqu'il vous est encore demandé si ceux qui sont intervenus en votre faveur l'ont fait après votre conversation avec cette amie de Massogbé, vous répondez par l'affirmative. Relancé de nouveau pour savoir pourquoi vous n'aviez pas interrogé ladite amie sur l'identité de l'amant évoqué, vous dites que « Au moment où je parlais avec sa copine, j'étais sur les nerfs et je n'avais pas encore reçu de convocation. Et puis, je boudais aussi ma petite amie. Ceci, c'était bien avant l'histoire des convocations » (p. 15, audition du 21 octobre 2016 ; pp. 9 et 10, audition du 9 décembre 2016). Notons que vos différentes explications ne sont pas satisfaisantes. En effet, dans la mesure où Massogbé vous avait déjà parlé de cet amant, quelques temps avant que vous ne discutiez avec son amant, sans vous communiquer le nom de ce dernier, considérant ensuite que son amie vous présentait ce même amant comme une personne nanti et dangereuse, il est davantage raisonnable de penser que vous ayez interrogé cette amie de Massogbé sur l'identité de son amant. Notons que votre absence d'intérêt manifeste pour ce type de préoccupation démontre aussi l'absence de crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général ne croit pas que vos autorités nationales soient intervenues dans ce prétendu différend qui vous a opposé au prétendu amant de Massogbé que vous présentez comme un commandant. Ainsi, il n'est tout d'abord pas crédible que la police vous ait convoqué en remettant votre convocation au tenancier d'une cabine publique de votre quartier plutôt que de vous la déposer à votre domicile. Ensuite, il n'est également pas crédible que la police qui dispose de tous les moyens possibles pour connaître votre identité officielle vous ait adressé une convocation en y mentionnant votre surnom. De même, il n'est davantage pas crédible que la police ne vous ait pas exigé votre carte d'identité avant votre audition, mais se soit uniquement contentée de vous inviter à la communiquer oralement. De plus, l'interrogatoire inconsistant auquel vous dites avoir été soumis à la police n'est nullement compatible avec la gravité des prétendues accusations à votre encontre. En effet, la seule question qui vous a été posée était de savoir si vous connaissiez « Mademoiselle [S. M.] » (p. 8, audition du 21 octobre 2016 ; p. 5, audition du 9 décembre 2016). Or, il est raisonnable de penser que plusieurs questions vous ont été adressées pour cerner votre relation avec la précitée, la réalité de sa grossesse ainsi que de son avortement. En outre, vous ne pouvez expliquer de manière claire et satisfaisante comment votre libération a pu être obtenue. A ce propos, vous déclarez avoir bénéficié de l'intervention du Lieutenant Ya et d'un autre « corps habillé » qui ont réussi à convaincre l'officier en charge de votre dossier de vous libérer. Interrogé à ce sujet, vous dites ignorer les circonstances de votre libération. A la question de savoir si vous avez interrogé vos amis qui ont contacté le Lieutenant Ya pour vous aider, vous dites en avoir discuté avec eux, mais qu'ils ne vous ont pas communiqué de nouveaux éléments (pp. 8 et 9, audition du 21 octobre 2016 ; pp. 6 et 7, audition du 9 décembre 2016). Or, il n'est pas permis de croire que le Lieutenant Ya ne vous ait communiqué, ni à vous-même ni à vos amis « corps habillés », les circonstances précises de votre libération, d'autant plus que vous aviez été détenu sur ordre d'un certain Commandant Oustaz que vous présentez comme une personne influente. Notons que de telles déclarations imprécises quant à votre libération remettent en cause la réalité de cette dernière et, plus largement, votre détention pour le motif allégué. Du surcroît, il n'est également pas crédible que vous restiez imprécis quant aux personnes qui ont concouru à votre libération, à savoir le Lieutenant Ya, le « corps habillé » John, ainsi que l'officier en charge de votre dossier. Vous ignorez ainsi les fonctions

des deux premiers. Quant au dernier, vous ne connaissez ni son grade ni sa fonction et reconnaissez n'avoir pas interrogé vos amis sur ces points, expliquant que vous n'en voyez pas l'utilité (pp. 6 et 7, audition du 9 décembre 2016). Or, au regard de l'influence alléguée de la personne ayant commandité votre arrestation, il est raisonnable de penser que vous ayez cherché à connaître les fonctions, grades et identités de toutes les personnes vous ayant permis de recouvrer votre liberté et d'échapper à la personne influente à la base de votre détention. Toutes les lacunes qui précèdent permettent au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas été détenu par la police dans le cadre de l'affaire évoquée.

Dans la même perspective, vous prétendez qu'après votre libération, vous avez été l'objet de recherches d'inconnus et d'un militaire. Relatant le *modus operandi* desdites recherches, vous évoquez des coups de fil anonymes, l'interpellation de vos collègues par des inconnus, la visite d'un militaire à votre service, une tentative de braquage dans votre immeuble, avec des inconnus qui se renseignaient sur la porte de votre appartement (pp. 9 - 11, audition du 21 octobre 2016 ; pp. 8 et 9, audition du 9 décembre 2016). Or, de tels propos ne peuvent être accrédités. En effet, il est d'abord raisonnable de penser que la police qui vous avait déjà interpellé une première fois a eu connaissance de vos coordonnées précises, dont celles de votre appartement. Il est ensuite raisonnable de penser que si l'amant de Massogbè que vous présentez comme une personne influente tentait de nouveau de mettre la main sur vous, il ait directement envoyé des agents vous interpellier à votre domicile.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Quant à votre participation passée à plusieurs activités du Front Populaire Ivoirien (FPI) - parti politique de l'exprésident Laurent Gbagbo dont vous dites être sympathisant - ainsi que votre participation à la mise en place de plusieurs barrages dans votre quartier lors de la crise post-électorale de 2010-2011, le Commissariat souligne d'emblée que vous admettez que toutes ces activités ne sont à la base ni de votre fuite de votre pays ni d'une quelconque crainte en cas de retour. Néanmoins, il convient également de préciser que vous certifiez n'avoir jamais pris part à des actes de violence pendant l'exercice de ces différentes activités (pp. 2 - 4, audition du 21 octobre 2016 ; pp. 10 - 12, audition du 9 décembre 2016). De l'ensemble de vos déclarations, il ressort donc que vous n'avez commis aucun acte répréhensible. Aussi, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général que, concernant le sort des membres des organisations qui ont soutenu l'ancien président Laurent Gbagbo, à savoir le FPI (Front populaire ivoirien), la FESCI (Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire), le COJEP (Congrès panafricain des jeunes patriotes) et la JFPI (Jeunesse du Front populaire ivoirien), depuis 2013, leurs conditions se sont nettement améliorées en Côte d'Ivoire.

Ensuite, relevons qu'il ressort de ces mêmes informations que les membres de ces organisations qui ne se sont pas rendus responsables d'actes de violence durant la crise post-électorale ou encore les membres de ces organisations qui n'ont pas occupé de poste à responsabilité avant la chute de Laurent Gbagbo ou encore qui ont arrêté de militer au sein de ces organisations depuis la fin de la crise post-électorale, ne rencontrent actuellement aucun problème en Côte d'Ivoire (voir les informations jointes au dossier administratif).

Ainsi, à la question de savoir quel est le sort réservé à une personne, fictive, qui aurait été impliquée dans l'une de ces organisations mais, qui, depuis la crise post-électorale, aurait décidé de cesser ce militantisme et de rester neutre, monsieur Arthur Banga, docteur en histoire des Relations internationales de l'université Houphouët-Boigny et en histoire militaire de l'École pratique des hautes études de la Sorbonne, maître de conférences à l'université Félix-Houphouët-Boigny et chercheur à l'Institut de recherche stratégique de l'École militaire, interrogé par le CEDOCA, répond que : « Une personne qui a fait un peu de militantisme, voire même un peu de délation, aurait effectivement un degré moindre d'ennui. Ce type de profil, qui n'a pas la volonté de déstabiliser le pouvoir, arrange en fait les autorités qui peuvent ainsi démontrer qu'elles sont engagées dans la réconciliation. Si une personne vit désormais tranquillement, sans s'impliquer politiquement, elle a beaucoup plus de chance de s'en sortir. Aujourd'hui, en 2015, l'heure n'est plus forcément à la vengeance. La population est surtout à la recherche de stabilité. Par exemple, l'ancien premier ministre Gilbert Ake N'Gbo, également présent dans le box des accusés lors du procès de Simone Gbagbo et consorts, est sorti de prison et vit normalement, sans aucune implication politique ». Et lorsque le CEDOCA pose la question à ce même interlocuteur, de savoir s'il avait connaissance de règlement de compte vis-à-vis des membres ou anciens membres de l'une de ces organisations, celui-ci répond dans son email : « Je ne suis en tout cas pas au courant de règlements de compte ou de vengeance populaire. Les choses sont en train de

se calmer » (voir COI Focus, Côte d'Ivoire, Situation actuelle des membres ou anciens membres de quatre organisations de l'ancienne mouvance présidentielle, 2 octobre 2015, page 6/16).

Quant au risque de représailles contre les membres de ces organisations en cas de retour en Côte d'Ivoire, il ressort de ces mêmes informations que : « Tout dépend de la position de la personne dans l'organisation, des actes qu'elle a pu commettre et/ou de l'endroit où elle réapparaît. En effet, si cette personne n'est pas connue sur le plan national, elle peut réapparaître ailleurs, où elle sera anonyme. A partir de décembre 2010, beaucoup de jeunes appartenaient à la galaxie patriotique. Ils faisaient des barrages dans leurs propres quartiers. Blé Goudé avait demandé de contrôler et de refuser les « étrangers » dans les quartiers. Il faut savoir qu'il n'y avait pas de morts à tous les barrages. En cas de retour dans ces mêmes quartiers, les personnes dont l'intégrité physique est menacée représentent des cas isolés. Il faut aussi se dire que certains, en confiance ou désirant s'affirmer, vont se vanter auprès d'autres de leurs activités durant la crise post-électorale » (idem).

Enfin, à la question de savoir si les personnes qui ont participé aux barrages étaient identifiées et reconnues par leur voisinage et si elles subissaient des conséquences, l'interlocuteur du CEDOCA répond que « Tout dépend de leur degré d'implication. J'en connais qui ont participé à des barrages et qui sont encore dans la cité. Mais les chefs de barrages sont plus tranquilles s'ils changent de localisation. Il faut aussi savoir qu'il y avait des quartiers plus agressifs pour ces barrages, comme à Yopougon où c'était très problématique ». Le Cedoca a également demandé à un de ses interlocuteurs s'il avait connaissance de pressions exercées sur les entourages familiaux d'anciens membres de ces organisations. Celui-ci répond que « depuis début 2013, nous n'avons pas été informés par des parents de situations pareilles » (voir COI Focus, Côte d'Ivoire, Situation actuelle des membres ou anciens membres de quatre organisations de l'ancienne mouvance présidentielle, 2 octobre 2015, page 8/16).

Au vu de ces informations, de vos déclarations selon lesquelles vous n'avez été impliqué dans aucun acte répréhensible et tenant compte aussi de votre faible implication au sein de la mouvance pro-Gbagbo, il n'y a pas lieu de penser que vous rencontreriez aujourd'hui des ennuis en raison de vos activités politiques en faveur du président déchu, Laurent Gbagbo.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent resituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, votre passeport, votre carte nationale d'identité ainsi que votre certificat de nationalité ne présentent aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ces documents mentionnent uniquement des données biographiques vous concernant, nullement remises en cause par la présente décision. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

De même, le certificat de travail ainsi que la fiche de paie relative au mois de janvier 2016, à votre nom, émis par Visual Defence, attestent uniquement que vous avez été employé par cette entreprise. Elles ne prouvent cependant pas les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à la Note verbale de l'Ambassade d'Israël à Abidjan, adressée à l'Ambassade de Belgique dans cette même ville, ce document concerne seulement la demande formulée par la première ambassade pour vous faciliter l'obtention du visa d'entrée dans le pays de la seconde. Aucun élément ne permet de lier cette note verbale à vos prétendus ennuis.

Enfin, les trois photographies sur lesquelles vous posez aux côtés d'une dame ne prouvent rien d'autre que ce fait.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté la Côte d'Ivoire et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A ce propos, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire, 3 février 2015 et COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015, 2 octobre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 à 5).

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas

qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine avec l'amant de sa compagne et qu'il aurait une crainte de persécutions en raison de ses activités pour le FPI.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les craintes invoquées par le requérant n'étaient aucunement crédibles.

4.5.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle reproche au requérant de ne pas produire un témoignage de l'ambassadeur d'Israël en Côte d'Ivoire, alors qu'il prétend que ce diplomate était au courant de ses ennuis et l'a personnellement aidé à quitter son pays. La force probante du courriel, annexé à la requête, est très limitée : il provient d'une adresse électronique privée dont le Conseil ne peut s'assurer de la véritable identité de son réel utilisateur. En outre, l'explication qu'il contient et celle formulée en termes de requête pour tenter de justifier l'absence de témoignage sont peu crédibles.

4.5.3. La contestation non étayée de ses déclarations antérieures ou les avis personnels non documentés selon lesquels « *il n'existe pas d'adresse de domicile en Côte d'Ivoire* », « *en Côte d'Ivoire c'est le nom qui a été donné par le plaignant qui figure sur la convocation* » et « *les autorités ivoiriennes ne disposent pas de moyens techniques pour obtenir l'identité complète et réelle d'une personne* » ne permettent pas non plus d'énervier les constats d'incohérences dans le récit du requérant.

4.5.4. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requêtes pour tenter de justifier les contradictions, les lacunes et les incohérences apparaissant dans les dépositions du requérant. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5.5. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint, suite à une correcte analyse de sa documentation et des dépositions du requérant, et sans qu'il soit nécessaire d'actualiser ces informations, expose adéquatement dans la décision querellée, pourquoi ce dernier ne peut bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle « *la situation de la Côte d'Ivoire est encore très largement instable politiquement parlant* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5.6. Le témoignage relevant la bonne intégration du requérant en Belgique n'est par nature pas susceptible d'énervier les développements qui précèdent. Quant aux explications du requérant, annexées à la requête, elles ne sont guère concluantes : en substance, il se borne à contester la retranscription de ses propos et à avancer des justifications factuelles peu convaincantes.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE